



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1212

### **OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT TERRASSE LA PROMENADE DES VINS 21 RUE SAINT-JACQUES – ZONE 2**

Le Maire de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

**VU** la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

**VU** le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

**VU** l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

**VU** la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café,

**VU** la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**VU** la demande présentée par Monsieur Guillaume GREMLING, gérant de l'établissement « La Promenade des Vins » 21 rue Saint-Jacques- 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDERANT** la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Monsieur Guillaume GREMLING** est autorisé à occuper la partie du domaine public communal d'une superficie de **4,20 m<sup>2</sup>** (3 m x 1,40 m) au droit de son établissement « **La Promenade des Vins** », selon le marquage au sol afin d'y installer **une terrasse temporaire**.

Cet établissement se trouvant en zone de rencontre et le long d'une chaussée en plateau, l'installation sera telle qu'elle devra préserver une largeur minimale de 2,50 m entre le bord de la terrasse et l'axe médian de la chaussée.

**ARTICLE 2 – Cette occupation est consentie à titre précaire et révoquant du 28 juillet au 31 décembre 2022 inclus.**

L'exploitant du débit de boissons devra respecter les conditions définies dans l'arrêté municipal du 16 avril 2020 susvisé. Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner la suspension temporaire, voire définitive, de la terrasse.

La terrasse devra cesser d'être exploitée impérativement à l'heure légale de fermeture réglementaire des débits de boissons fixé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé : soit 1 heure en semaine et 1 heure 30 les samedis, dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la situation sanitaire, les horaires de la terrasse pourraient être modifiés.

Monsieur GREMLING devra veiller au strict respect des mesures sanitaires en vigueur et prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

Une nouvelle autorisation sera sollicitée chaque année avant le 31 décembre précédant l'année de référence.

**ARTICLE 3** – L'administration, si les circonstances l'exigent, se réserve le droit à tout moment de faire cesser cette occupation sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'article 77, dernier alinéa, du titre 5 du Code Général des Occupations du Domaine Public, dispose : « l'Administration pourra, pour des motifs d'intérêt général, retirer l'autorisation à tout moment, les redevances payées d'avance restant acquises à la Collectivité. »

**ARTICLE 4** – L'aménagement provisoire de la terrasse ne comportera pas d'emprise au sol. Elle sera éditée en harmonie avec l'environnement. Les matériels utilisés ne pourront faire état d'une publicité à quelque titre que ce soit. De manière générale, si l'établissement se trouve en secteur sauvegardé, l'exploitant devra recueillir l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France avant de procéder à quelque aménagement que ce soit.

La terrasse devra être équipée de poubelles en nombre suffisant et d'un cendrier par table, les mégots de cigarettes seront enlevés quotidiennement.

**Le titulaire de la présente autorisation prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du domaine public.**

**ARTICLE 5** – Le titulaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance pour couvrir les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privatives. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

**ARTICLE 6** – Le titulaire devra verser à la Ville du Puy-en-Velay une redevance calculée en fonction de la surface occupée et de la période d'utilisation, fixée par délibération du Conseil Municipal ou par décision municipale.

La redevance des terrasses étant forfaitisée sur l'année, sa non-utilisation à la convenance de l'exploitant n'entraînera pas de réduction de son montant.

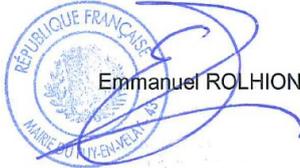
**Le non-paiement des droits de place par le pétitionnaire peut entraîner la suspension temporaire d'installation de la terrasse.**

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur GREMLING sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 juillet 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1214

### Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,  
**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,  
**VU** la demande présentée par Madame Marie LÉAUTÉ, 8 Place Saint Pierre, 63110 BEAUMONT,  
**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, Madame Marie LÉAUTÉ est autorisée à stationner un fourgon immatriculé **FW-836-HQ** sur deux emplacements de stationnement payant, **au plus près du n° 21 boulevard Maréchal Fayolle, le mardi 16 août 2022 de 11h00 à 16h00.**

**ARTICLE 2** – Madame Marie LÉAUTÉ prendra toutes dispositions pour :

- *mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés, et ce à compter du lundi 15/08/2022 à 18h00.*
- *préserver la liberté et la sécurité des piétons,*
- *maintenir l'accès des riverains, des commerçants voisins et les avertir de la gêne occasionnée,*
- *ne pas empiéter sur la voie de circulation.*

**ARTICLE 3** – Madame Marie LÉAUTÉ déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Marie LÉAUTÉ et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 juillet 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1215

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

### **RETRAIT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la tarification pour l'année 2022 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** l'arrêté municipal **n°22/AD/1175**, autorisant, en raison de travaux intérieurs, **l'entreprise PERETTI**, à stationner **un fourgon** immatriculé **FX-233-LM**, sur un emplacement de stationnement payant situé au droit du n° 3 faubourg Saint-Jean, **du lundi 1er août au jeudi 4 août 2022 de 7h00 à 17h00**,

**VU** la nouvelle demande présentée par l'entreprise PERETTI, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

### **ARRÊTE**

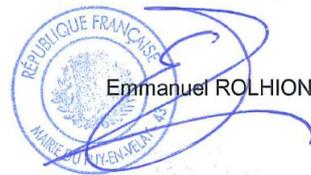
**ARTICLE 1** – **L'arrêté municipal n° 22/AD/1175** du 21 juillet 2022 **susvisé est entièrement annulé.**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Municipal, l'entreprise PERETTI et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 juillet 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 22/LM/1217

**OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT  
TERRASSE DE CAFE OU RESTAURANT  
LA PELERINE  
3 PLACE DU PLOT – ZONE 1**

**MODIFICATIF**

Le Maire de la ville du Puy-en-Velay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

**VU** la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

**VU** le titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-318 du 22 décembre 2020, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire,

**VU** l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

**VU** l'arrêté municipal du 16 avril 2020 réglementant le fonctionnement des débits de boissons et notamment l'exploitation des terrasses de cafés sur la commune du Puy-en-Velay,

**VU** les mesures gouvernementales prises dans le cadre du déconfinement notamment concernant les horaires des couvre-feux,

**VU** la décision municipale du 16 décembre 2021 fixant la nouvelle tarification afférente aux terrasses de café,

**VU** la charte passée entre la Ville du Puy-en-Velay et l'association des Cafetiers-Restaurateurs du Puy-en-Velay, qui définit les conditions d'exercice de l'activité des débits de boissons

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**VU** l'arrêté municipal n°22/LC/751 du 16 mai 2022 autorisant Mr Arnaud PACHOT, gérant de l'établissement La Pèlerine, 3 Place du Plot à installer une terrasse temporaire d'une superficie totale de 75 m<sup>2</sup> sur le domaine public,

**VU** le changement de propriétaire de l'établissement LA PÈLERINE, 3 Place du Plot en date du 29 juillet 2022,

**VU** la nouvelle demande présentée par Madame Isabelle REY, gérant de l'établissement « La Pèlerine » 3 place du Plot, 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDERANT** la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Madame Isabelle REY est autorisée à occuper la partie du domaine public communal d'une superficie de 75 m<sup>2</sup>, selon la répartition ci-dessous :

- **30 m<sup>2</sup> sur l'allée bordant la place au droit de son établissement « La Pèlerine » sis 3 place du Plot,**
- **45 m<sup>2</sup> dans l'enceinte de la place du Plot** selon le marquage au sol afin d'y installer une terrasse temporaire.

Madame Isabelle REY est également autorisé à installer **3 plazzas sur sa partie de terrasse située place du Plot jusqu' au 31 octobre 2022**. Ces plazzas devront être impérativement enlevés au 31 octobre de l'année pour laquelle est délivrée la présente autorisation.

**Ces plazzas devront être situés à une hauteur minimale de 2,70 m** afin de permettre le passage des engins de nettoyage.

**En raison du marché hebdomadaire, cette autorisation est suspendue le samedi de 7 heures à 14 heures. La titulaire de la présente autorisation laissera sur cette période, la place libre de toute occupation. Il en sera de même, à la demande de l'administration communale pour toutes les animations programmées sur la place.**

L'installation sera telle qu'elle devra préserver un passage d'une largeur minimale de **1,40 m** pour les piétons.

**ARTICLE 2 – Cette occupation est consentie à titre précaire et révoquant pour la période du 29 juillet au 31 décembre 2022 inclus.**

L'exploitante du débit de boissons devra respecter les conditions définies dans l'arrêté municipal du 16 avril 2020 susvisé. Tout manquement à ces dispositions pourra entraîner la suspension temporaire, voire définitive, de la terrasse.

La terrasse devra cesser d'être exploitée impérativement à l'horaire légal de fermeture réglementaire des débits de boissons fixé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 susvisé : soit 1 heure en semaine et 1 heure 30 les samedis, dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, en cas d'évolution de la situation sanitaire, les horaires de la terrasse pourraient être modifiés.

Madame REY devra veiller au strict respect des mesures sanitaires en vigueur et prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

Une nouvelle autorisation sera sollicitée chaque année avant le 31 décembre précédant l'année de référence.

**ARTICLE 3** – L'administration, si les circonstances l'exigent, se réserve le droit à tout moment de faire cesser cette occupation sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

L'article 77, dernier alinéa, du titre 5 du Code Général des Occupations du Domaine Public, dispose : « L'Administration pourra, pour des motifs d'intérêt général, retirer l'autorisation à tout moment, les redevances payées d'avance restant acquises à la Collectivité. »

**ARTICLE 4** – L'aménagement provisoire de la terrasse ne comportera pas d'emprise au sol. Elle sera édifée en harmonie avec l'environnement. Les matériels utilisés ne pourront faire état d'une publicité à quelque titre que ce soit. De manière générale, si l'établissement se trouve en secteur sauvegardé, l'exploitant devra recueillir l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France avant de procéder à quelque aménagement que ce soit.

La terrasse devra être équipée de poubelles en nombre suffisant et d'un cendrier par table, les mégots de cigarettes seront enlevés quotidiennement.

**La titulaire de la présente autorisation prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du domaine public.**

**ARTICLE 5** – La titulaire de la présente autorisation devra souscrire une assurance pour couvrir les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privatives. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

**ARTICLE 6** – La titulaire devra verser à la Ville du Puy-en-Velay une redevance calculée en fonction de la surface occupée et de la période d'utilisation, fixée par délibération du Conseil Municipal ou par décision municipale.

La redevance des terrasses étant forfaitisée sur l'année, sa non-utilisation à la convenance de l'exploitant n'entraînera pas de réduction de son montant.

**Le non-paiement des droits de place par le pétitionnaire peut entraîner la suspension temporaire d'installation de la terrasse.**

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Madame Isabelle REY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 juillet 2022

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION

  
Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation